



Fédération Française  
de Spéléologie

Comité Départemental  
de Spéléologie de la  
Meuse



# CONVENTION

## Carrière du Village à Savonnières-en-Perthois (Meuse)

Référence :

01/2022/convention CDS55

Entre,

Les soussignés :

**Le Comité Départemental de Spéléologie de la Meuse (CDS55), organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),**

**Dont le siège social se trouve : Maison Lorraine de la Spéléologie**

**17 rue Henri Chevalier**

**55000 L'ISLE EN RIGALT**

**Représenté par son président en exercice, monsieur Michel GERARD**

**Dénoté ci-après CDS55**

**D'une part**

**Et**

**La société ROCAMAT**

**dont le siège social est situé : 84 rue Charles Michels – Hall A**

**93200 SAINT DENIS**

**Propriétaire d'une partie du tréfonds de la Carrière du Village des SAVONNIÈRES EN PERTHOIS (Meuse) faisant l'objet de la convention**

**Dénotée ci-après « *le propriétaire* »**

**D'autre part,**

**Étant préalablement exposé que :**

**La société ROCAMAT est titulaire des droits de nombres de parcelles constituant le tréfonds de la Carrière du Village implantée sous la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS.**

### **DÉNOMINATIONS DES PARCELLES CONCERNÉES**

***voir plans de la Besace et de l'Avenir (secteurs anciennement autorisés en activité carrière)-***

***Les autres parcelles de Rocamat de la carrière du village ne sont pas listées***



**Comité Départemental de Spéléologie de la Meuse**

**Siège social : Maison Lorraine de la Spéléologie à L'ISLE EN RIGALT**

**17 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGALT**

**Adresse postale : 5 rue de la République 55310 TRONVILLE EN BARROIS**

**Tel : 06.81.02.52.79 – E.mail : cd.speleo.55@gmail.com**

**Association régie par le loi de 1901, déclarée en Préfecture de la Meuse sous le n° W551001313**

**Affiliée à la FFS sous le n° L55-000-000**

**Fédération Française de Spéléologie 28 rue Delandine – 69002 LYON – 04.72.56.09.83 – www.ffspeleo.fr**

## **CONVENTION « CARRIÈRE DU VILLAGE »**

Le **propriétaire** autorise les spéléologues affiliés à la FFS à accéder aux parcelles lui appartenant pour y pratiquer les activités spéléologiques

Le **propriétaire** accepte d'établir, par la présente convention, avec le **CDS 55** organisme déconcentré de la FFS, des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS (dont le CDS55 est le représentant départemental), est membre de l'Union Internationale de Spéléologie (UIS) et de la Fédération de Spéléologie Européenne (FSE).

Elle partage une déontologie de pratique avec ces structures, ainsi qu'avec le syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme.

A ce titre, le **CDS55** s'engage à répondre à toutes demandes d'informations de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès au site faisant l'objet de cette convention.

Le **propriétaire** conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée ci-dessus dénommée à lui-même en tout temps et sans aucune restriction, et, à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire.

En particulier les organismes de comptages de Chiroptères pourront également bénéficier d'une convention avec Rocamat. L'accès leur sera laissé libre pour mener à bien leurs études.

La présente convention poursuit deux objectifs :

- compléter et préciser l'autorisation municipale du 20 aout 2021, et l'arrêté municipal du 7 juin 2021 (ref : AR 055-215504770-20210607 – ARP-2021-2-AI) (Cf. annexe 2)

- organiser l'accès et l'exploration des cavités souterraines et permettre les travaux d'études et de recherches spéléologiques à but scientifique dans la « Carrière du Village » .

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès aux cavités connues ou restant à découvrir dans la « Carrière du Village ».

### **Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS**

Le propriétaire autorise l'accès aux terrains ci-dessous référencés :

#### **DÉNOMINATIONS DES PARCELLES CONCERNÉES**

*voir plans de la Besace et de l'Avenir (secteurs anciennement autorisés en activité carrière)-*

*Les autres parcelles de Rocamat de la carrière du village ne sont pas listées*

### **Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS ET DE L'ENTRÉE**

## **CONVENTION « CARRIÈRE DU VILLAGE »**

### **Article 3.1 - Public**

L'accès est accordé par la présente convention et après autorisation du CDS55, aux licenciés de la FFS. **Article 3.2 - Activités**

Il s'agit de :

- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

### **Article 3.3 - Accès**

#### **3.3.1 - Délimitation des zones autorisées**

Le propriétaire donne libre accès à l'ensemble des parcelles lui appartenant sauf les parcelles occupées actuellement par le champignoniste M Terrasson.

Des panneaux informatifs et un balisage des secteurs autorisés sera mis en place à la charge du CDS55.

#### **3.3.3 - Période autorisée**

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer toute l'année de jour comme de nuit.

#### **3.3.4 - Usage conjoint des terrains**

Le propriétaire conserve l'usage du terrain visé par la présente convention.

## **Article 4 – SÉCURITÉ**

Le **propriétaire** autorise le **CDS55** à réaliser tous travaux nécessaires afin de sécuriser et de préserver les lieux.

Tout projet étudié sera soumis au **propriétaire**. Les travaux ne pourront être exécutés qu'avec son approbation.

S'il est nécessaire d'utiliser des engins pour la réalisation des travaux, le **propriétaire** autorise leur passage, mais dans ce cas le cahier des charges devra préciser la remise en état du chemin emprunté par les dits engins.

Si nécessaire, le **CDS55** installera (ou demandera aux clubs d'installer à leurs frais) les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

## **Article 5 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

### **Article 5.1 - Entretien et maintenance**

Le **CDS55** doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritrus de toutes sortes résultant de son activité.

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du **propriétaire**.

Le **CDS55** assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

## **CONVENTION « CARRIÈRE DU VILLAGE »**

### **Article 5.2 - Modification des aménagements**

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du **propriétaire**. **Article 5.3 - Récupération des équipements**

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du **propriétaire**, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS55 pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site.

### **Article 6 – COORDINATION**

Le **CDS55** communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur, le nom et l'adresse du (ou des) correspondant (s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus. (Cf. annexe 4)

### **Article 7 – RÉGLEMENTATION**

Le **CDS55** devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

### **Article 8 – RESPONSABILITÉS**

#### **Article 8.1 - Responsabilité du CDS**

Le **propriétaire** confie au **CDS55** la garde du site visé par la présente convention pour les périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le **propriétaire** aurait directement autorisé l'accès (Cf. paragraphe 6 du préambule).

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le **CDS55** s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

## **CONVENTION « CARRIÈRE DU VILLAGE »**

A l'exception du défaut d'entretien du site pour lequel le **CDS55** engage sa responsabilité, les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls.

Le **CDS55** s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée des lieux.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,

- des aménagements et travaux de maintenances prévus aux articles 4 et 5.1

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages maçonnés ou empierré pré-existants, ainsi que le chemin d'accès faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

Le **CDS55** informera **le Propriétaire** de toute dégradation ou occupation sauvage observée dans ses tréfonds ou enlèvement de blocs disposés dans les tréfonds et extraits antérieurement par Rocamat ou ses prédécesseurs.

Il devra tenir compte des préconisations formulées pour la protection de la faune cavernicole et au besoin limiter ses activités dans les zones concernées durant certaines périodes.

### **Article 8.2 - Responsabilité du propriétaire**

Le **propriétaire** s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sauf pour des besoins de sécurité dans le cadre des vérifications annuelles qu'il établira dans le cadre de la post exploitation des zones préalablement autorisées en carrière.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du **CDS55**.

### **Article 8.3 - Assurances**

Le **CDS55**, déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS (Cf. annexe 5) auprès de la compagnie AXA France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la FFS renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site, objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 3.1.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du **CDS55** pour l'ensemble de ses activités, de telle manière que **Le propriétaire** ne puisse être ni inquiété ni recherché. Cette police devant comporter une renonciation de recours contre le propriétaire ou ses assureurs.

## **Article 9 – LITIGES**

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

## **Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**



## CONVENTION « CARRIÈRE DU VILLAGE »

### **Article 10.1 – Durée et reconduction**

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

### **Article 10.2 – Clause de résiliation**

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

### **Article 10.3 – Modifications**

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

### **Article 10.4 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS).

A St Denis

le 26 Janvier 2012

**Le Propriétaire**

par ROCAMAT  
Dominique FRANCOIS

**Le Président du CDS-55  
Monsieur Michel GERARD**

  
**ROCAMAT**

84, rue Charles Michels - Hall A  
93200 SAINT DENIS

Tél. : + 33 (0)1 49 33 26 00 - [www.rocamat.fr](http://www.rocamat.fr)  
SIREN 572 026 677 RCS Bobigny